



Décision n° 92-MC-04 du 28 janvier 1992  
relative à une saisine de la société Solumedic-Orkyn

Le Conseil de la concurrence,

Vu la lettre enregistrée le 17 décembre 1991 sous le numéro M 94 par laquelle la société Solumedic-Orkyn a sollicité le prononcé de mesures conservatoires à l'encontre de la Caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Vienne;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence modifiée, ensemble le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, pris pour son application;

Vu les observations présentées par la Caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Vienne;

Vu les observations présentées par le commissaire du Gouvernement.

Vu les autres pièces du dossier;

Le rapporteur, le rapporteur général, le commissaire du Gouvernement et la Caisse primaire entendus, la société Solumedic-Orkyn ayant été régulièrement convoquée;

Considérant que la société Solumedic-Orkyn, qui a parmi ses activités la location d'appareils pour handicapés, se plaint d'être victime de la part de la Caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Vienne de pratiques qu'elle estime anticoncurrentielles; qu'elle fait valoir qu'en créant un service de prêt gratuit d'appareillage aux assurés sociaux et en adhérant à l'Association nationale de l'appareillage des caisses d'assurance maladie, la Caisse primaire dont il s'agit a entrepris une action anticoncurrentielle et participe à une entente sur le marché de la location d'appareillage; qu'en outre cette attitude constituerait une explication abusive de l'état de dépendance économique dans lequel se trouve l'entreprise à l'égard de la caisse;

Considérant que la société demande au conseil de prendre des mesures conservatoires sur le fondement de l'article 12 de l'ordonnance, tendant à ce que les activités d'acquisition, de stockage et de distribution de matériel d'appareillage de la caisse primaire soient suspendues et qu'il lui soit enjoint de revenir à la situation antérieure à la création des services d'appareillage;

Considérant que la question de la recevabilité de la saisine au fond étant réservée, la présente décision ne porte que sur la demande de mesures conservatoires;

Considérant qu'à l'appui de sa demande de mesures conservatoires la société Solumedic-Orkyn met en avant le manque à gagner résultant des retraits de matériel auxquels elle aurait dû procéder à la suite des opérations de prêt gratuit d'appareillage faites par la caisse; que toutefois il ressort des informations produites par l'administration et non contestées par l'entreprise que l'atteinte portée à son exploitation, à la supposer établie et directement liée aux initiatives de la caisse, n'excéderait pas 5 p. 100 de son chiffre d'affaires, qui a d'ailleurs progressé au cours des trois derniers exercices; qu'en tout état de cause, le dossier ne révèle pas l'existence d'une atteinte à l'entreprise suffisamment grave et immédiate pour appeler l'intervention de mesures d'urgence; que dès lors la demande de mesures conservatrices ne peut qu'être rejetée,

Décide:

La demande de mesures conservatoires enregistrée sous le numéro M 94 est rejetée.

Délibéré en section, sur le rapport oral de M. Coudy, dans sa séance du 28 janvier 1992 où siégeaient:

M. Laurent, président;  
MM. Béteille et Pineau, vice-présidents;  
MM. Gaillard, Schmidt, Sloan et Urbain, membres.

Le rapporteur général,  
F. Jenny

Le président,  
P. Laurent

---

© Conseil de la concurrence